

LEVROUX

PROJET DE REGLEMENT

Zone U

Zone déjà urbanisée et zone où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter

Règles

Les dispositions figurant dans cette colonne sont opposables à tous les travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols et aux ouvertures d'installations classées.

SECTION 1 : REPARTITION DU TERRITOIRE COMMUNAL EN ZONES

Article U – 1. Champ d'application territorial

Le présent règlement est applicable dans les zones urbaines (Zones Ua, Upa, Upb, Uj, Uba et Ubb) du PLU.

Explication des règles

Les dispositions figurant dans cette colonne ont valeur de rapport de présentation. Elles expliquent les choix retenus pour établir le règlement. Elles ne sont pas opposables.

Le PLU distingue plusieurs types de zones, que l'on peut répartir en deux grandes catégories :

- le bourg et les hameaux, qui accueillent les logements et les jardins ainsi que les activités qui ne génèrent pas de nuisance. Ces zones sont au nombre de quatre :
 - la **zone Ua**, qui correspond à la majeure partie des secteurs constructibles ;
 - la **zone Upa**, secteur patrimonial, qui correspond au cœur du bourg, à peu près le périmètre de l'ancienne enceinte. Ce secteur nécessite bien sûr qu'on le protège, mais également qu'on lui permette, qu'on lui prévoit des aérations, pour le revivifier et faciliter le retour de la population. En liaison avec les services de l'Architecte des bâtiments de France, la commune étudiera un règlement plus détaillé prévoyant

Règles

Les dispositions figurant dans cette colonne sont opposables à tous les travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols et aux ouvertures d'installations classées.

Explication des règles

Les dispositions figurant dans cette colonne ont valeur de rapport de présentation. Elles expliquent les choix retenus pour établir le règlement. Elles ne sont pas opposables.

cette évolution. Ce règlement sera intégré dans le PLU par une modification ultérieure, de façon à ne pas compromettre le respect des délais imposés par la loi pour l'adoption du PLU ;

- la **zone Upb**, qui correspond à la continuation de ce cœur de bourg, vers le Sud, jusqu'au carrefour de la route de Brion. Ce secteur ne fera pas l'objet d'une étude aussi détaillée que le cœur de bourg, mais un certain nombre de dispositions prévues au centre bourg, notamment en ce qui concerne les couleurs des façades ;

- La **zone Uj**, correspondant aux jardins familiaux, typiques de Levroux.

- Les secteurs d'activités :

- La **zone Uba**, qui correspond au secteur des mégisseries et à la zone d'activité de la route de Châteauroux, où la hauteur des constructions est limitée pour s'inscrire dans le volume traditionnel de la commune et pour protéger les vues sur la collégiale ;
- La **zone Ubb**, à Bel air, où des hauteurs plus importantes sont admises.

SECTION 2 : OCCUPATIONS DU SOL INTERDITES

Article U – 2. Occupations du sol interdites

Dans les **zones Ua, Upa et Upb** sont interdites les constructions incompatibles avec la proximité des habitations.

Dans les **zones Uj** : tous les bâtiments sont interdits hormis les serres, châssis

En dehors des zones d'activités, toutes les constructions sont autorisées, sauf celles qui sont incompatibles avec la proximité des habitations (du fait notamment du bruit ou des nuisances). L'objectif est de permettre à tous les types de constructions (logements, commerces, artisanat...) de cohabiter harmonieusement dans le bourg, et d'éviter, comme le faisaient trop les anciens documents d'urbanisme, les zones mono fonctionnelles (zone commerciale, zone d'habitation etc...).

Cette règle vise à protéger les jardins.

Règles

Les dispositions figurant dans cette colonne sont opposables à tous les travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols et aux ouvertures d'installations classées.

et les constructions légères destinées à entreposer le matériel de jardinage inférieurs ou égales à 15m².

Dans les **zones Uba et Ubb**, sont interdites les constructions à usage d'habitation, à l'exception des logements de gardiennage incorporés au bâtiment d'activité.

Article U – 3. Occupations du sol soumises à des conditions particulières

Dans les **zones Ua, Upb**, les installations classées pour la protection de l'environnement ne sont autorisées qu'à condition qu'elles correspondent à un service de proximité destiné aux habitants et qu'elles ne soient pas incompatibles avec la proximité des habitations.

SECTION 3 : REGLES RELATIVES AUX CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES, URBAINES ET ECOLOGIQUES

Article U – 4. Hauteur des constructions

Dans les **zones Ua, Upa et Upb**, sauf disposition contraire figurant dans le document graphique, la hauteur des constructions, mesurée à l'égout du toit, ne doit pas excéder 12 mètres.

Dans la **zone Uj**, la hauteur maximum des constructions, mesurée à l'égout du toit, ne pourra excéder 3 m.

Dans les cônes de vue délimités sur le plan graphique, ni aménagement, ni plantation ne devra occulter la vue sur les monuments historiques classés. Le

Explication des règles

Les dispositions figurant dans cette colonne ont valeur de rapport de présentation. Elles expliquent les choix retenus pour établir le règlement. Elles ne sont pas opposables.

Bien que le PLU cherche à favoriser la diversité des activités dans le bourg (habitat, commerce, artisanat, petite industrie etc...), il faut délimiter des zones où les activités susceptibles de créer des nuisances peuvent s'installer, ce qui implique qu'on n'y autorise pas les logements.

Cette règle répond à des objectifs d'hygiène et de santé en évitant les nuisances olfactives et autres, tout en interdisant pas ceux des commerces et des services de proximités qui sont des installations classées, comme une station service, ou une blanchisserie, par exemple.

Cette règle vise à maintenir l'aspect général de la commune, dont les constructions ne sont pas excessivement hautes, tout en permettant aux propriétaires de maisons basses qui le souhaiteraient d'ajouter un étage à leur maison.

Cette règle vise à maintenir le caractère particulier des jardins de Levroux.

Cette règle vise à éviter que des constructions trop élevées, situées dans les cônes de vue de la collégiale, viennent masquer la vision de celle-ci.

Règles

Les dispositions figurant dans cette colonne sont opposables à tous les travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols et aux ouvertures d'installations classées.

niveau de perception sera situé à hauteur d'homme à partir de l'espace public suivant un plan horizontal inscrit dans l'angle du cône de vue.

Article U – 5. Aspect extérieur des constructions

Dans les **zones Upa et Upb**, les règles générales suivantes sont applicables, sous réserve des dispositions particulières reportées sur le document graphique.

Pierres de taille :

Sur les bâtiments anciens, les pierres de taille destinées à être apparentes seront préservées, restaurées ou remplacées par des pierres de teinte comparable. Leur nettoyage ne doit pas porter atteinte au matériau et respecter son état de surface. Le bouchage d'éclats de pierre sera réalisé avec un mortier de teinte comparable. Les ragréages sont proscrits.

Enduits :

- Les enduits, d'aspect gratté, brossé ou grésé, auront un ton beige sable couleur des enduits traditionnels anciens de la localité.

Sur les bâtiments anciens, les enduits devront être exécutés au nu des pierres ou briques constituant les encadrements de baies ou les chaînes d'anges ou les

Explication des règles

Les dispositions figurant dans cette colonne ont valeur de rapport de présentation. Elles expliquent les choix retenus pour établir le règlement. Elles ne sont pas opposables.

Les règles générales définies par cet article, pour le cœur de ville, visent à préserver l'aspect général des constructions. Elles pourront être complétées par des dispositions particulières tenant plus compte de la réalité de chaque construction, par l'étude prévue qui fera l'objet d'une modification du PLU.

Cet article ne s'applique que dans le centre ville (zones Upa et Upb), le PLU laissant plus de liberté aux constructions situées dans le reste de la zone urbaine.

L'identité architecturale de Levroux est marquée par le grès jaune local qui a fourni les matériaux de nombreuses bâtisses du centre historique, même si le calcaire est aussi très présent.

Le PLU, dans le cœur historique, protège les pierres de taille apparentes.

Les enduits existant sont généralement de ton sable soutenu, ce qui correspond à la tradition régionale.

Cet article vise à préserver l'unité architecturale du cœur historique de la commune.

Règles

Les dispositions figurant dans cette colonne sont opposables à tous les travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols et aux ouvertures d'installations classées.

bandeaux; ces éléments seront conservés et non peints, ou s'ils l'ont été la pierre redeviendra apparente.

Menuiseries :

Historiquement, des teintes soutenues conviennent au bâti d'avant le XIXe siècle, tandis que des teintes plus claires sont à privilégier pour le bâti du XIXe et début XXe siècle.

- fenêtres et volets : gamme de gris clairs, tels gris soie, gris agate, gris lumière, blanc gris, blanc papyrus.

- portes d'entrée : gamme de rouge, brun et vert foncés, tels rouge vin, rouge noir, rouge brun, brun rouge, brun châtaigne, olive brun, vert brun et vert bouteille.

Ouvertures :

Sur les bâtiments anciens, les nouvelles ouvertures sont autorisées, à condition de respecter l'ordonnancement général des ouvertures existantes de la façade de l'édifice. Les appuis de fenêtres auront le même profil que les appuis existants.

Les fenêtres, ainsi que les carreaux qui les composent, seront plus hautes que larges. Le vitrage en miroir ainsi que tout matériau réfléchissant est proscrit.

Les portes de granges en bois seront conservées, restaurées ou reproduites à l'identique.

Les portes à vantaux métalliques sont autorisées uniquement pour des locaux commerciaux et devront être pleins et de teinte foncée.

Explication des règles

Les dispositions figurant dans cette colonne ont valeur de rapport de présentation. Elles expliquent les choix retenus pour établir le règlement. Elles ne sont pas opposables.

Cet article définit un ensemble de nuances autorisées pour la peinture des menuiseries, pour éviter les incertitudes auxquelles peuvent être confrontées les personnes qui demandent un permis de construire.

Cette gamme de nuances tient compte des couleurs qui ont été traditionnellement utilisées dans le passé, en fonction de l'époque de construction du bâtiments. Mais elle s'applique aussi aux bâtiments neufs.

Pour les bâtiments anciens, cet article vise à ce que les nouvelles fenêtres, sans copier l'ancien, respectent l'organisation générale du bâtiment (niveau, proportions et hauteurs des fenêtres, emplacement de la fenêtre nouvelle par rapport aux autres).

Les portes de granges, comme les portes cochères (voir plus loin), qui sont typiques du bourg sont protégées.

Mais le PLU entend ne pas pénaliser le commerce en centre ville.

Règles

Les dispositions figurant dans cette colonne sont opposables à tous les travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols et aux ouvertures d'installations classées.

Ferronneries :

Les ferronneries grille, garde-corps doivent être peints dans une même couleur sombre, satinée ou mate, à l'exclusion du noir.

Devantures commerciales :

Les façades commerciales ne doivent pas masquer les éléments architecturaux intéressants du bâti : piliers, corniches, arcs, décors, etc.

Si un même commerce occupe plusieurs rez-de-chaussée, la devanture devra être clairement différenciée pour chaque immeuble.

Toitures :

La pente des toitures sera supérieure ou égal à 45°.

Les coyaux et débords de toiture seront conservés et non diminués.

Les toitures doivent conserver l'aspect traditionnel de petites tuiles plates de terre cuite ou d'ardoises.

Le faitage sera en zinc pour les couvertures en ardoises, et pour celles en tuiles réalisées en tuiles demi-rondes avec embarrures et crêtes au mortier de teinte beige sable.

Les dauphins des gouttières seront peints dans le ton de la façade. Lorsque plusieurs lucarnes passantes impliquent une multiplication des descentes ou un passage coupant la lucarne, la solution la moins inesthétique pourra être imposée.

Les rives seront traitées à tuiles ou ardoises en débord scellées au mortier de

Explication des règles

Les dispositions figurant dans cette colonne ont valeur de rapport de présentation. Elles expliquent les choix retenus pour établir le règlement. Elles ne sont pas opposables.

Les ferronneries doivent respecter les couleurs traditionnelles.

Le commerce est facilité. Mais, lorsqu'un commerce est situé dans un bâtiment ancien remarquable, son aménagement doit respecter l'architecture de ce bâtiment.

Cet article vise à préserver la forme et l'aspect des toits du centre, qui sont tout à fait typiques de l'architecture de la commune.

Règles

Les dispositions figurant dans cette colonne sont opposables à tous les travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols et aux ouvertures d'installations classées.

teinte beige sable.

Les tuiles à rabat et les bardages métalliques sont proscrits.

Les souches de cheminées anciennes seront conservées et restaurées.

Les souches nouvelles seront positionnées à proximité du faîtage, en respectant les proportions des souches anciennes locales.

Les lucarnes sont conservées et restaurées dans leur style d'origine (gabarits, matériaux). En cas de création de nouvelles lucarnes, celles-ci devront respecter la typologie générale des lucarnes traditionnelles. La dimension des baies sera plus réduite que celle des fenêtres inférieures.

Les chiens assis et les « skydome » (hublots ou lanterneaux de plafond) sont proscrits.

Les fenêtres de toit sont autorisées à raison de deux éléments par pan de toiture maximum, implantées dans le tiers inférieur du versant à compter de l'égout. Les châssis seront de type encastré pour ne former aucune saillie, de préférence à meneau central type tabatière, de dimensions verticales n'excédant pas 98 cm x 78 cm et axés sur les ouvertures du niveau inférieur.

Les volets roulants en débord des châssis sont proscrits. Les stores seront posés à l'intérieur et de teinte identique au matériau de couverture.

Les verrières pourront être autorisées en fonction de leur compatibilité avec l'architecture de l'immeuble. Elles devront se distinguer des châssis de toit par leur format, conçues comme des pans à part entière de la couverture, positionnées le long du faîtage, le long de l'égout, ou de l'égout au faîtage.

Clôtures :

Les clôtures implantées à l'alignement en limite des voies et emprises publiques auront une hauteur maximale de 2 mètres.

Explication des règles

Les dispositions figurant dans cette colonne ont valeur de rapport de présentation. Elles expliquent les choix retenus pour établir le règlement. Elles ne sont pas opposables.

Dans le cœur de ville, il est nécessaire que les clôtures respectent le caractère urbain du quartier, et ne remettent pas en cause les portes cochères qui

Règles

Les dispositions figurant dans cette colonne sont opposables à tous les travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols et aux ouvertures d'installations classées.

Les murs et les murets seront recouverts d'enduits d'aspects et de tonalités proches des enduits traditionnels locaux.

Les murets seront surmontés d'une grille en ferronnerie simple à barreaudage droit de hauteur toujours constante, doublée ou pas à l'arrière d'un festonnage métallique de même couleur.

Les portes cochères en bois seront conservées, restaurées ou reproduites à l'identique.

Eléments divers :

Les dispositifs d'aspiration, d'extraction, de ventilation mécanique seront intégrés ou implantés sur le versant non visible depuis l'espace public. En cas d'impossibilité technique, la solution la moins inesthétique pourra être imposée.

Les paraboles seront placées de façon à ne pas être visibles depuis l'espace public. En cas d'impossibilité technique, la solution la moins inesthétique pourra être imposée.

Les climatiseurs et autres éléments techniques apparents susceptibles d'altérer l'aspect du bâti ne seront pas visibles depuis l'espace public. En cas d'impossibilité technique, la solution la moins inesthétique pourra être imposée.

Les boîtes aux lettres seront placées à l'intérieur des constructions.

Les dispositifs de communication et de surveillance ne pourront être implantés

Explication des règles

Les dispositions figurant dans cette colonne ont valeur de rapport de présentation. Elles expliquent les choix retenus pour établir le règlement. Elles ne sont pas opposables.

participent de l'unité architecturale et du charme de la commune.

Tout doit être fait pour que les différents dispositifs techniques ne gachent pas l'aspect général de la commune.

C'est pourquoi le PLU demande, sauf impossibilité technique, qu'ils soient placés de façon non visible de la rue. Lorsque cela s'avère impossible, le permis de construire pourra imposer la solution qui paraît la moins inesthétique.

Règles

Les dispositions figurant dans cette colonne sont opposables à tous les travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols et aux ouvertures d'installations classées.

que s'ils ne mettent pas en cause la qualité architecturale de la façade.

Les coffrets de branchement, de coupure et détente seront encastrés dans la maçonnerie ou en sol afin de ne pas dénaturer une façade remarquable.

Les postes de transformation électrique et les armoires de télécommunications de dimensions imposantes seront de préférence souterrains, ou accolés au bâti existant. Dans ce cas, ils seront en maçonnerie enduite, dotés d'une porte en bois peint, et couverts d'un toit ou par une terrasse selon le contexte architectural.

Les pavages anciens seront préservés et remplacés si besoin par des pierres de nature identique.

SECTION 4 : REGLES RELATIVES A L'EQUIPEMENT DE LA ZONE

Article U – 6. Desserte par les voies publiques ou privées.

1) Lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, l'accès sur la ou les voies qui présenteraient une gêne ou un risque pour la circulation devra être interdit.

2) Pour qu'un terrain soit constructible, il doit avoir un accès sur la voie publique, soit directement soit par le biais d'une voie privée ou d'une servitude de passage.

Celles-ci doivent avoir une largeur minimale de 4,50 mètres lorsqu'elles desservent plus de trois constructions d'habitations ou plus ou a une longueur supérieure à quinze mètres.

Explication des règles

Les dispositions figurant dans cette colonne ont valeur de rapport de présentation. Elles expliquent les choix retenus pour établir le règlement. Elles ne sont pas opposables.

Dans de très nombreux endroits, l'accès direct des constructions sur une voie où la circulation est importante peut poser des problèmes de sécurité. L'accès sur une contre allée ou une autre voie peut donc être exigé.

Cet article définit les caractéristiques minimum des voies privées ou servitudes de passages qui desservent les terrains constructibles, de façon à assurer le passage des véhicules de secours ou d'enlèvement des ordures ménagères.

Règles

Les dispositions figurant dans cette colonne sont opposables à tous les travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols et aux ouvertures d'installations classées.

En cas de voie en impasse, une placette de retournement devra être créée à son extrémité permettant les manœuvres et retournement des véhicules et engins de lutte contre l'incendie et des véhicules de ramassage des ordures ménagères.

Article U – 7. Desserte par les réseaux

Tout raccordement aux différents réseaux doit être conforme à la réglementation en vigueur.

1) Eau :

Les constructions ou installations nécessitant une alimentation en eau potable doivent être raccordées au réseau public d'eau potable.

2) Assainissement :

Toute construction nouvelle sera obligatoirement raccordée au réseau public d'assainissement, lorsqu'il existe.

1) Numérique :

Toute construction nouvelle devra prévoir un fourreau pour se raccorder à la fibre optique.

Explication des règles

Les dispositions figurant dans cette colonne ont valeur de rapport de présentation. Elles expliquent les choix retenus pour établir le règlement. Elles ne sont pas opposables.

Permet d'éviter les reculs des véhicules source d'accidents.

Les règles applicables aux raccordements sont essentiellement définies par des législations indépendantes du droit de l'urbanisme. Elles font par ailleurs l'objet d'évolutions fréquentes. C'est pourquoi le PLU se limite à exiger que ces règles soient respectées.

Tous les secteurs urbains sont desservis par le réseau public d'eau potable.

Le PLU ne développe pas longuement les règles portant sur l'assainissement, car celles-ci sont essentiellement définies par le code de la santé publique. A la date de l'approbation du PLU, ces règles sont les suivantes :

- lorsque le terrain est desservi par le réseau public d'assainissement, les constructions nouvelles doivent s'y raccorder dès leur construction ;
- lorsque le terrain n'est pas desservi par le réseau public d'assainissement, l'accord du service de l'assainissement non collectif sur le mode d'assainissement proposé doit être joint à toute demande de permis de construire, à peine d'irrecevabilité (art. R. 431-16 du code de l'urbanisme).
- les constructions existant au moment de la mise en service d'un réseau public d'assainissement sont tenues de se raccorder dans un délai de 2 ans

Règles

Les dispositions figurant dans cette colonne sont opposables à tous les travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols et aux ouvertures d'installations classées.

Il est strictement interdit de renvoyer les eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées quand il existe et inversement.

Les eaux industrielles doivent être traitées avant rejet dans le réseau public.

Article U – 8. Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.

Sauf lorsqu'une règle différente figure sur le document graphique, les bâtiments doivent être à l'alignement du domaine public ou avec un recul d'au moins un mètre.

Hors agglomération (panneaux EB10) et lieudits (panneaux E31) :

- les constructions d'habitation devront être implantées à un minimum de 15m de l'axe des Routes Départementales n°8 et 926.

- les autres bâtiments devront être implantés à un minimum de 10m de l'axe des Routes Départementales n°8 et 926.

Article U – 9. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les bâtiments doivent être implantés en limite séparative ou avec un recul d'au moins un mètre.

Explication des règles

Les dispositions figurant dans cette colonne ont valeur de rapport de présentation. Elles expliquent les choix retenus pour établir le règlement. Elles ne sont pas opposables.

(art. L. 1331-1 du code de la santé publique).

L'envoi d'eaux pluviales dans le réseau d'assainissement compromet la station d'épuration et risque de provoquer des pollutions extrêmement graves.

Le PLU laisse une certaine liberté pour l'implantation des constructions.

Toutefois, notamment pour le cœur de ville, il se réserve la possibilité de définir, sur le plan, des règles plus précises d'implantations pour éviter la discontinuité des constructions et maintenir une cohérence dans l'alignement.

En dehors des agglomérations, le PLU reprend les obligations de recul par rapport aux routes départementales prévus par le schéma directeur routier du département.

Le PLU laisse une certaine liberté pour l'implantation des constructions par rapport aux limites avec les terrains contigus. Toutefois, lorsque la construction n'est pas implantée en limite de terrain, elle doit être reculée d'au moins un mètre pour permettre l'entretien.

Il est rappelé que le code civil n'autorise pas à ouvrir, sans l'accord du voisin :
- dans un mur mitoyen une fenêtre ou une ouverture, même à verre

Règles

Les dispositions figurant dans cette colonne sont opposables à tous les travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols et aux ouvertures d'installations classées.

Explication des règles

Les dispositions figurant dans cette colonne ont valeur de rapport de présentation. Elles expliquent les choix retenus pour établir le règlement. Elles ne sont pas opposables.

dormant ;

- dans un mur situé à moins de 1,90 m du terrain voisin, ni à ouvrir une fenêtre.

SECTION 5 : REGLES RELATIVES AU STATIONNEMENT DES VEHICULES

Cette section ne comprend pas de disposition réglementaire

LEVROUX

PROJET DE REGLEMENT

Zone AU

Zone de la commune, à caractère naturel, destinée à être ouverte à l'urbanisation.

Les orientations d'aménagement et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone.

Règles

Les dispositions figurant dans cette colonne sont opposables à tous les travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols et aux ouvertures d'installations classées.

SECTION 1 : REPARTITION DU TERRITOIRE COMMUNAL EN ZONES

Article AU – 1. Champ d'application territorial

Le présent règlement est applicable dans les zones à urbaniser constructible (Zones AU) du PLU.

SECTION 2 : OCCUPATIONS DU SOL INTERDITES

Article AU – 2. Ouverture de la zone AU à l'urbanisation

Les zones AU seront ouvertes à l'urbanisation par la réalisation d'une opération d'ensemble respectant le règlement.

Explication des règles

Les dispositions figurant dans cette colonne ont valeur de rapport de présentation. Elles expliquent les choix retenus pour établir le règlement. Elles ne sont pas opposables.

Les zones AU sont des secteurs naturels, destinés à être urbanisés dans les 10 à 15 ans qui suivront l'approbation du PLU.

Elles sont toutes destinées à accueillir des logements ainsi que des activités qui ne génèrent pas de nuisance.

Leur règlement reprend les règles applicables dans la zone Ua.

Les zones AU seront ouvertes à l'urbanisation au fur et à mesure des besoins et de la réalisation de la viabilisation par la commune.

Règles

Les dispositions figurant dans cette colonne sont opposables à tous les travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols et aux ouvertures d'installations classées.

Article AU – 3. Occupations du sol interdites

Dans la zone AU, sont interdites les constructions incompatibles avec la proximité des habitations.

Article AU –4. Occupations du sol soumises à des conditions particulières

Dans la zone AU, les installations classées pour la protection de l'environnement ne sont autorisées qu'à condition qu'elles correspondent à un service de proximité destiné aux habitants et qu'elles ne soient pas incompatibles avec la proximité des habitations.

SECTION 3 : REGLES RELATIVES AUX CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES, URBAINES ET ECOLOGIQUES

Article AU – 5. Hauteur des constructions

Dans la zone AU, sauf disposition contraire figurant dans le document graphique, la hauteur des constructions, mesurée à l'égout du toit, ne doit pas excéder 12 mètres.

SECTION 4 : REGLES RELATIVES A L'EQUIPEMENT DE LA ZONE

Explication des règles

Les dispositions figurant dans cette colonne ont valeur de rapport de présentation. Elles expliquent les choix retenus pour établir le règlement. Elles ne sont pas opposables.

Toutes les constructions seront autorisées, sauf celles qui sont incompatibles avec la proximité des habitations (du fait notamment du bruit ou des nuisances). L'objectif est de permettre à tous les types de constructions (logements, commerces, artisanat...) de cohabiter harmonieusement dans le bourg et d'éviter, comme le faisaient trop les anciens documents d'urbanisme, les zones mono fonctionnelles (zone commerciale, zone d'habitation, etc...).

Cette règle répond à des objectifs d'hygiène et de santé en évitant les nuisances olfactives et autres, tout en interdisant pas ceux des commerces et des services de proximités qui sont des installations classées, comme une station service, ou une blanchisserie, par exemple.

Cette règle vise à maintenir l'aspect général de la commune, dont les constructions ne sont pas excessivement hautes.

Règles

Les dispositions figurant dans cette colonne sont opposables à tous les travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols et aux ouvertures d'installations classées.

Article AU – 6. Desserte par les voies publiques ou privées.

- 1) Lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, l'accès sur la ou les voies qui présenteraient une gêne ou un risque pour la circulation devra être interdit.
- 2) Pour qu'un terrain soit constructible, il doit avoir un accès sur la voie publique, soit directement soit par le biais d'une voie privée ou d'une servitude de passage.

Celles-ci doivent avoir une largeur minimale de 4,50 mètres lorsqu'elles desservent plus de trois constructions d'habitations ou plus ou a une longueur supérieure à quinze mètres.

En cas de voie en impasse, une placette de retournement devra être créée à son extrémité permettant les manœuvres et retournement des véhicules et engins de lutte contre l'incendie et des véhicules de ramassage des ordures ménagères.

Article AU – 7. Desserte par les réseaux

Tout raccordement aux différents réseaux doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Tous les réseaux devront être ensevelis.

1) Eau :

Les constructions ou installations nécessitant une alimentation en eau potable doivent être raccordées au réseau public d'eau potable.

Explication des règles

Les dispositions figurant dans cette colonne ont valeur de rapport de présentation. Elles expliquent les choix retenus pour établir le règlement. Elles ne sont pas opposables.

Dans de très nombreux endroits, l'accès direct des constructions sur une voie où la circulation est importante peut poser des problèmes de sécurité. L'accès sur une contre allée ou une autre voie peut donc être exigé.

Cet article définit les caractéristiques minimum des voies privées ou servitudes de passages qui desservent les terrains constructibles, de façon à assurer le passage des véhicules de secours ou d'enlèvement des ordures ménagères.

Permet d'éviter les reculs des véhicules source d'accidents.

Les règles applicables aux raccordements sont essentiellement définies par des législations indépendantes du droit de l'urbanisme. Elles font par ailleurs l'objet d'évolutions fréquentes. C'est pourquoi le PLU se limite à exiger que ces règles soient respectées.

Tous les secteurs urbains sont desservis par le réseau public d'eau potable.

Règles

Les dispositions figurant dans cette colonne sont opposables à tous les travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols et aux ouvertures d'installations classées.

2) Assainissement :

Toute construction nouvelle sera obligatoirement raccordée au réseau public d'assainissement, lorsqu'il existe.

Il est strictement interdit de renvoyer les eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées quand il existe et inversement.

Les eaux industrielles doivent être traitées avant rejet dans le réseau public.

3) Numérique :

Toute construction nouvelle devra prévoir un fourreau pour se raccorder à la fibre optique.

Article AU – 9. Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.

Sauf lorsqu'une règle différente figure sur le document graphique, les bâtiments doivent être à l'alignement du domaine public ou avec un recul d'au moins un mètre.

Article AU – 8. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Explication des règles

Les dispositions figurant dans cette colonne ont valeur de rapport de présentation. Elles expliquent les choix retenus pour établir le règlement. Elles ne sont pas opposables.

Le PLU ne développe pas longuement les règles portant sur l'assainissement, car celles-ci sont essentiellement définies par le code de la santé publique. A la date de l'approbation du PLU, ces règles sont les suivantes :

- lorsque le terrain est desservi par le réseau public d'assainissement, les constructions nouvelles doivent s'y raccorder dès leur construction.
- lorsque le terrain n'est pas desservi par le réseau public d'assainissement, l'accord du service de l'assainissement non collectif sur le mode d'assainissement proposé doit être joint à toute demande de permis de construire, à peine d'irrecevabilité (art. R. 431-16 du code de l'urbanisme).
- les constructions existantes au moment de la mise en service d'un réseau public d'assainissement sont tenues de se raccorder dans un délai de 2 ans (art. L. 1331-1 du code de la santé publique).

L'envoi d'eaux pluviales dans le réseau d'assainissement compromet la station d'épuration et risque de provoquer des pollutions extrêmement graves.

Le PLU laisse une certaine liberté pour l'implantation des constructions.

Règles

Les dispositions figurant dans cette colonne sont opposables à tous les travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols et aux ouvertures d'installations classées.

Les bâtiments doivent être implantés en limite séparative ou avec un recul d'au moins un mètre.

Explication des règles

Les dispositions figurant dans cette colonne ont valeur de rapport de présentation. Elles expliquent les choix retenus pour établir le règlement. Elles ne sont pas opposables.

Le PLU laisse une certaine liberté pour l'implantation des constructions par rapport aux limites avec les terrains contigus. Toutefois, lorsque la construction n'est pas implantée en limite de terrain, elle doit être reculée d'au moins un mètre pour permettre l'entretien.

Il est rappelé que le code civil n'autorise pas à ouvrir, sans l'accord du voisin :

- dans un mur mitoyen une fenêtre ou une ouverture, même à verre dormant ;
- dans un mur situé à moins de 1,90 m du terrain voisin, ni à ouvrir une fenêtre.

LEVROUX

PROJET DE REGLEMENT

Zone A

Zones de la commune, équipées ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Règles

Les dispositions figurant dans cette colonne sont opposables à tous les travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols et aux ouvertures d'installations classées.

Explication des règles

Les dispositions figurant dans cette colonne ont valeur de rapport de présentation. Elles expliquent les choix retenus pour établir le règlement. Elles ne sont pas opposables.

SECTION 1 : REPARTITION DU TERRITOIRE COMMUNAL EN ZONES

Article A – 1. Champ d'application territorial

Le présent règlement est applicable dans les zones agricoles (zones A et Ai) du PLU.

Les zones A correspondent aux secteurs agricoles, qui représentent la grande majorité de la superficie de la commune. Le PLU distingue deux types de zones agricoles :

- les zones A, où, conformément à la loi, seules les constructions nécessaires à l'activité agricole sont autorisées ;
- les zones Ai, où même les constructions agricoles sont interdites.

Le code de l'urbanisme limite strictement la constructibilité dans les zones agricoles. Le PLU de Levroux autorise l'ensemble des constructions et aménagements acceptés par la loi.

SECTION 2 : OCCUPATIONS DU SOL INTERDITES

Article A– 2. Occupations du sol interdites

1) En zone A, toute construction nouvelle est interdite, à l'exception des

Règles

Les dispositions figurant dans cette colonne sont opposables à tous les travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols et aux ouvertures d'installations classées.

constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ;

- 2) En zone Ai, toute construction nouvelle est interdite.

- 3) Dans les cônes de vue délimités sur le document graphique, toute nouvelle construction est interdite.

Article A – 3. Occupations du sol soumises à des conditions particulières

Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics ainsi que les ouvrages nécessaires à la production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dans la partie de la zone située entre les routes de Villegongis et Francillon, les éoliennes sont autorisées, à condition qu'elles soient compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

- 1) Le logement de l'exploitant agricole est autorisé dès lors que la présence de l'exploitant est nécessaire à l'exploitation.
- 2) Les bâtiments d'habitation existants à la date d'approbation du plan local d'urbanisme peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Explication des règles

Les dispositions figurant dans cette colonne ont valeur de rapport de présentation. Elles expliquent les choix retenus pour établir le règlement. Elles ne sont pas opposables.

La zone Ai est susceptible d'accueillir les futures extensions de l'urbanisation, quand toutes les zones AU auront été construites. C'est pourquoi les constructions y sont interdites, pour préserver leur utilisation ultérieure, tout en permettant leur exploitation agricole pendant au moins 10 ou 15 ans. Préserver la vue sur la Collégiale.

Conforme à la loi.

Cette disposition, rendue possible par la loi Macron de 2015, permet aux propriétaires d'une maison d'habitation située à l'intérieur de la zone agricole, de construire une annexe (garage, piscine etc.) ou d'agrandir leur maison.

Règles

Les dispositions figurant dans cette colonne sont opposables à tous les travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols et aux ouvertures d'installations classées.

- 3) Les bâtiments dont la liste figure en annexe peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Explication des règles

Les dispositions figurant dans cette colonne ont valeur de rapport de présentation. Elles expliquent les choix retenus pour établir le règlement. Elles ne sont pas opposables.

Pour permettre aux exploitants d'aménager un bâtiment qui n'est plus affecté à l'agriculture pour y faire un gîte rural, ou pour permettre aux anciens exploitants de rester chez eux et éventuellement à leurs héritiers de louer ou vendre en bâtiments d'habitations.

La loi prévoit que la liste des bâtiments susceptibles de faire l'objet d'un changement de destination doit être établie par le PLU.

SECTION 3 : REGLES RELATIVES AUX CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES, URBAINES ET ECOLOGIQUES

Article A – 4. Hauteur des constructions

Dans les cônes de vue lointaine, délimités sur le document graphique, la hauteur des nouvelles constructions est limitée à 12m.

Les extensions des bâtiments d'habitation prévus au 3) de l'article A-3 ne peuvent pas avoir pour effet d'augmenter la hauteur de ces bâtiments.

Les annexes des bâtiments d'habitation prévus au 3) de l'article A-3 ont une hauteur maximum de R+C sans jamais être supérieur à la hauteur du bâtiment d'habitation

Préserver la vue sur la collégiale.

Garder une certaine uniformité dans l'ensemble des constructions.

Article A – 5. Emprise au sol des constructions

L'emprise au sol des annexes des bâtiments d'habitations prévues au 2) de l'article A-3 ne peut excéder 25% de l'emprise au sol du bâtiment principal,

Cet article ne s'applique qu'aux annexes et extensions des maisons d'habitations situées à l'intérieur de la zone agricole et construites avant l'approbation du PLU. Le PLU ne limite pas les constructions agricoles et

Règles

Les dispositions figurant dans cette colonne sont opposables à tous les travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols et aux ouvertures d'installations classées.

dans la limite de 100 m².

Toutefois, lorsque l'emprise au sol du bâtiment principal est inférieure à 60 m², la limite de l'emprise au sol des annexes est de 15 m².

L'emprise au sol des extensions des bâtiments d'habitations prévues au 2) de l'article A-3 ne peut excéder 25% de l'emprise au sol du bâtiment principal, dans la limite de 100 m².

Toutefois, lorsque l'emprise au sol du bâtiment principal est inférieure à 60 m², la limite de l'emprise au sol des extensions est de 15 m².

Article A – 6. Surface de plancher des constructions

La surface de plancher des extensions des bâtiments d'habitations prévue au 2) de l'article A-3 ne peut excéder 25% de l'emprise au sol du bâtiment principal, dans la limite de 100 m².

Toutefois, lorsque la surface de plancher du bâtiment principal est inférieure à 60 m², la limite de l'emprise au sol des extensions est de 15 m².

SECTION 4 : REGLES RELATIVES A L'EQUIPEMENT DE LA ZONE

Explication des règles

Les dispositions figurant dans cette colonne ont valeur de rapport de présentation. Elles expliquent les choix retenus pour établir le règlement. Elles ne sont pas opposables.

annexes.

Ces dispositions sont imposées par la loi Macron, qui prévoit que le PLU, quand il autorise les extensions et les annexes, doit préciser « *la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone* ».

Les limites retenues (entre 15 et 100 m²) visent à éviter, comme l'exige la loi, une densification excessive des constructions en secteur agricole.

Comme l'article précédent, cet article ne s'applique qu'aux extensions des maisons d'habitations situées à l'intérieur de la zone agricole et construites avant l'approbation du PLU. Le PLU ne limite pas les constructions agricoles et de leurs annexes.

La limite fixée pour la surface de plancher des extensions est la même que celle qui a été prévue pour l'emprise au sol. Il n'a pas été fixé de limite spécifique de surface aux annexes, qui sont la plupart du temps de plain-pied, comme les garages, ou ne sont pas constitutives de surface de plancher, comme les piscines.

Règles

Les dispositions figurant dans cette colonne sont opposables à tous les travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols et aux ouvertures d'installations classées.

Article A – 7. Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.

Les bâtiments doivent être à l'alignement du domaine public ou avec un recul d'au moins un mètre.

Hors agglomération (panneaux EB10) et lieudits (panneaux E31) :

- les constructions d'habitation devront être implantées à un minimum de 15 m de l'axe des Routes Départementales n°8 et 926.

- les autres bâtiments devront être implantés à un minimum de 10 m de l'axe des Routes Départementales n°8 et 926.

Article A – 8. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les bâtiments doivent être implantés en limite séparative ou avec un recul d'au moins un mètre.

Article A – 9. Implantation des constructions par rapport à l'unité foncière

Les extensions et les annexes prévues au 2) de l'article A-3 ne pourront s'implanter sur une partie de l'unité foncière destinée à l'agriculture.

Les annexes ne pourront s'implanter à plus de 20 m du bâtiment principal.

Explication des règles

Les dispositions figurant dans cette colonne ont valeur de rapport de présentation. Elles expliquent les choix retenus pour établir le règlement. Elles ne sont pas opposables.

Le PLU laisse une certaine liberté pour l'implantation des constructions.

En dehors des agglomérations, le PLU reprend les obligations de recul par rapport aux routes départementales prévus par le schéma directeur routier du département.

Le PLU laisse une certaine liberté pour l'implantation des constructions par rapport aux limites avec les terrains contigus. Toutefois, lorsque la construction n'est pas implantée en limite de terrain, elle doit être reculée d'au moins un mètre pour permettre l'entretien.

La loi Macron, qui a autorisé ces annexes et extensions, demande que le PLU comprenne des dispositions pour éviter que ces constructions consomment des terres agricoles ou naturel et pour prévoir des règles d'implantation préservant le caractère agricole ou naturel du secteur. C'est pourquoi cet article prévoit que ces constructions ne peuvent pas être implantées sur une partie du terrain qui est cultivée et qu'elles doivent être situées à proximité du bâtiment principal.

Règles

Les dispositions figurant dans cette colonne sont opposables à tous les travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols et aux ouvertures d'installations classées.

Article A – 10. Implantation des bâtiments par rapport aux limites de zones

Les installations classées nécessitant un recul d'implantation par rapport aux habitations devront être implantées en recul d'au moins 100 m par rapport aux limites de zones Ua, AU et Ai du plan de zonage.

Cette limite de 100 m est reportée sur les documents graphiques.

Explication des règles

Les dispositions figurant dans cette colonne ont valeur de rapport de présentation. Elles expliquent les choix retenus pour établir le règlement. Elles ne sont pas opposables.

Cette règle vise à éviter que l'installation d'une étable à proximité d'une zone constructible mais non encore construite interdise l'implantation ultérieure de logements.

LEVROUX

PROJET DE REGLEMENT

Zone N

Zone naturelle et forestière de la commune, équipées ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Règles

Les dispositions figurant dans cette colonne sont opposables à tous les travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols et aux ouvertures d'installations classées.

Explication des règles

Les dispositions figurant dans cette colonne ont valeur de rapport de présentation. Elles expliquent les choix retenus pour établir le règlement. Elles ne sont pas opposables.

SECTION 1 : REPARTITION DU TERRITOIRE COMMUNAL EN ZONES

Article N – 1. Champ d'application territorial

Le présent règlement est applicable dans les zones naturelles et forestières (zones N) du PLU.

Les zones N sont essentiellement les zones boisées et les secteurs qui correspondent à des corridors écologiques à protéger.

La zone N qui est située au lieu dit « La pièce du Bas Villegourdin » et la zone N située à « Bel Air » seront affectées à une ferme photovoltaïque.

SECTION 2 : OCCUPATIONS DU SOL INTERDITES

Article N– 2. Occupations du sol interdites

Dans les zones N, toute construction nouvelle est interdite, à l'exception des abris de jardins et des constructions mentionnées au N3.

Préservation de l'espace naturel conforme à la législation.
Application de la loi.

Dans la zone N située au lieu dit « La pièce du Bas Villegourdin », ainsi que la zone N située à « Bel Air » toute construction nouvelle est interdite, à

Zones consacrées au photovoltaïque.

Règles

Les dispositions figurant dans cette colonne sont opposables à tous les travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols et aux ouvertures d'installations classées.

l'exception des panneaux photovoltaïques et des installations nécessaires à une ferme photovoltaïque.

Dans les cônes de vue délimités sur le document graphique, toute nouvelle construction est interdite.

Article N – 3. Occupations du sol soumises à des conditions particulières

Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, sont autorisées, à condition qu'elles soient compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

1) Le logement de l'exploitant agricole est autorisé dès lors que la présence de l'exploitant est nécessaire à l'exploitation.

2) Les bâtiments d'habitation existants à la date d'approbation du plan local d'urbanisme peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

3) Les bâtiments dont la liste figure en annexe peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Explication des règles

Les dispositions figurant dans cette colonne ont valeur de rapport de présentation. Elles expliquent les choix retenus pour établir le règlement. Elles ne sont pas opposables.

Permet d'implanter des activités tout en respectant le caractère naturel des espaces.

Conforme à la loi.

Cette disposition, rendue possible par la loi Macron de 2015, permet aux propriétaires d'une maison d'habitation située à l'intérieur de la zone agricole, de construire une annexe (garage, piscine etc.) ou d'agrandir leur maison.

Pour permettre aux anciens exploitants de rester chez eux et éventuellement à leurs héritiers de louer ou vendre en batiments d'habitations. La loi prévoit que la liste des bâtiments susceptibles de faire l'objet d'un changement de destination doit être établie par le PLU.

Règles

Les dispositions figurant dans cette colonne sont opposables à tous les travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols et aux ouvertures d'installations classées.

SECTION 3 : REGLES RELATIVES AUX CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES, URBAINES ET ECOLOGIQUES

Article N – 4. Hauteur des constructions

Dans les cônes de vue lointaine, délimités sur le document graphique, la hauteur des nouvelles constructions est limitée à 12 m à l'égout du toit.

Les extensions des bâtiments d'habitation prévues au 2) de l'article N-3 ne peuvent pas avoir pour effet d'augmenter la hauteur de ces bâtiments.

Les annexes des bâtiments d'habitation prévus au 2) de l'article N-3 ont une hauteur maximum de R+C sans jamais être supérieur à la hauteur du bâtiment d'habitation

Article N – 5. Emprise au sol des constructions

L'emprise au sol des annexes des bâtiments d'habitations prévue au 2) de l'article N-3 ne peut excéder 25% de l'emprise au sol du bâtiment principal, dans la limite de 100 m².

Toutefois, lorsque l'emprise au sol du bâtiment principal est inférieure à 60 m², la limite de l'emprise au sol des annexes est de 15 m².

L'emprise au sol des extensions des bâtiments d'habitations prévue au 2) de l'article N-3 ne peut excéder 25% de l'emprise au sol du bâtiment principal, dans la limite de 100 m².

Explication des règles

Les dispositions figurant dans cette colonne ont valeur de rapport de présentation. Elles expliquent les choix retenus pour établir le règlement. Elles ne sont pas opposables.

Permet de garder une vue d'ensemble respectant une certaine uniformité.

Cet article ne s'applique qu'aux annexes et extensions des maisons d'habitations situées à l'intérieur de la zone agricole et construites avant l'approbation du PLU. Le PLU ne limite pas les constructions agricoles et de leurs annexes.

Ces dispositions sont imposées par la loi Macron, qui prévoit que le PLU, quand il autorise les extension et les annexes, doit préciser « la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone ».

Règles

Les dispositions figurant dans cette colonne sont opposables à tous les travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols et aux ouvertures d'installations classées.

Toutefois, lorsque l'emprise au sol du bâtiment principal est inférieure à 60 m², la limite de l'emprise au sol des extensions est de 15 m².

Article A – 6. Surface de plancher des constructions

La surface de plancher des extensions des bâtiments d'habitations prévue au 2) de l'article N-3 ne peut excéder 25% de l'emprise au sol du bâtiment principal, dans la limite de 100 m².

Toutefois, lorsque la surface de plancher du bâtiment principal est inférieure à 60 m², la limite de l'emprise au sol des extensions est de 15 m².

SECTION 4 : REGLES RELATIVES A L'EQUIPEMENT DE LA ZONE

Article N – 7. Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.

Les bâtiments doivent être à l'alignement du domaine public ou avec un recul d'au moins un mètre.

Hors agglomération (panneaux EB10) et lieudits (panneaux E31) :
- les constructions d'habitations devront être implantées à un minimum de 15 m de l'axe de la Route Départementale n° 926.

Explication des règles

Les dispositions figurant dans cette colonne ont valeur de rapport de présentation. Elles expliquent les choix retenus pour établir le règlement. Elles ne sont pas opposables.

Les limites retenues (entre 15 et 100 m²) visent à éviter, comme l'exige la loi, une densification excessive des constructions en secteur agricole.

Comme l'article précédent, cet article ne s'applique qu'aux extensions des maisons d'habitations situées à l'intérieur de la zone agricole et construites avant l'approbation du PLU. Le PLU ne limite pas les constructions agricoles et de leurs annexes.

La limite fixée pour la surface de plancher des extensions est la même que celle qui a été prévue pour l'emprise au sol. Il n'a pas été fixé de limite spécifique de surface aux annexes, qui sont la plupart du temps de plain-pied, comme les garages, ou ne sont pas constitutives de surface de plancher, comme les piscines.

Le PLU laisse une certaine liberté pour l'implantation des constructions.

En dehors des agglomérations, le PLU reprend les obligations de recul par rapport aux routes départementales prévues par le schéma directeur routier du département.

Règles

Les dispositions figurant dans cette colonne sont opposables à tous les travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols et aux ouvertures d'installations classées.

- les autres bâtiments devront être implantés à un minimum de 10 m de l'axe de la Route Départementale n° 926.

Article N – 8. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les bâtiments doivent être implantés en limite séparative ou avec un recul d'au moins un mètre.

Les bâtiments doivent être implantés en limite séparative ou avec un recul d'au moins un mètre.

Article N – 9. Implantation des constructions par rapport à l'unité foncière

Les extensions et les annexes prévues au 2) de l'article A-3 ne pourront s'implanter sur une partie de l'unité foncière destinée à l'agriculture ou à l'exploitation forestière.

Les annexes ne pourront s'implanter à plus de 20 m du bâtiment principal.

Article N – 10. Implantation des bâtiments par rapport aux limites de zones

Les installations classées nécessitant un recul d'implantation par rapport aux habitations devront être implantées en recul d'au moins 100 m par rapport aux limites de zones Ua, AU et Ai du plan de zonage.

Explication des règles

Les dispositions figurant dans cette colonne ont valeur de rapport de présentation. Elles expliquent les choix retenus pour établir le règlement. Elles ne sont pas opposables.

Le PLU laisse une certaine liberté pour l'implantation des constructions par rapport aux limites avec les terrains contigus. Toutefois, lorsque la construction n'est pas implantée en limite de terrain, elle doit être reculée d'au moins un mètre pour permettre l'entretien.

Conforme à la loi.

La loi Macron, qui a autorisé ces annexes et extensions, demande que le PLU comprenne des dispositions pour éviter que ces constructions consomment des terres agricoles ou naturel et pour prévoir des règles d'implantation préservant le caractère agricole ou naturel du secteur. C'est pourquoi cet article prévoit que ces constructions ne peuvent pas être implantées sur une partie du terrain qui est cultivée et qu'elles doivent être situées à proximité du bâtiment principal.

Cette règle vise à éviter que l'installation d'une étable à proximité d'une zone constructible mais non encore construite interdise l'implantation ultérieure de logements.

Règles

Les dispositions figurant dans cette colonne sont opposables à tous les travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols et aux ouvertures d'installations classées.

Cette limite de 100 m est reportée sur les documents graphiques.
Sauf lorsqu'une règle différente figure sur le document graphique, toutes installations classées nécessitant un recul d'implantation par rapport aux habitations devront être implantées en recul d'au moins 100 m par rapport aux limites de zones Ua, AU et Ai du plan de zonage.

Explication des règles

Les dispositions figurant dans cette colonne ont valeur de rapport de présentation. Elles expliquent les choix retenus pour établir le règlement. Elles ne sont pas opposables.

Le PLU est composé de trois zones principales : U – A – N – chacune ayant des sous secteurs caractérisant des particularités marquantes